

LES CAHIERS DU CNEJ TIJDSCHRIFTEN VAN HET NCGD

31 DECEMBRE 2008

NUMÉRO 4 –DECEMBRE 2008

*Collège National des
Experts Judiciaires ASBL
Nationaal College van
Gerechtsdeskundigen van
België VZW*



*Boulevard du Jubilé, 71 b.3
Jubelfeestlaan, 71 b 3
1080 BRUXELLES- BRUSSEL
Tel: 02/421.07.41
Fax: 02/421.07.40
www.cnej.be
www.ncgd.be

BCE 472-443-448
ING 340-1835158-35.*

Editorial

L'année 2008 qui s'achève a été particulièrement féconde pour le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique !

En tant que Président, je me réjouis à juste titre du travail accompli :

- Mise en place d'une équipe efficace et motivée au sein du conseil d'administration.
- Réforme des statuts et règlement d'ordre intérieur permettant l'élargissement du CNEJ à d'autres associations ayant des buts similaires.
- Édition des « Cahiers du CNEJ »
- Mise en place des commissions « Etude », « Déontologie » et « Statut de l'expert ».
- Contacts avec l'Institut des Réviseurs d'entreprises et le CEJAA.
- Contacts de partenariat avec le Ministère de la Justice.
- Affiliation du CNEJ à l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEEE) et participation active en son sein.
- Rapprochement du CNEJ et de deux Associations médicales, l'Association des Médecins spécialistes en évaluation du dommage corporel et l'Association Belge des Médecins-conseils experts.

Fort de ses quelques trois cent quarante membres, le Collège National des Experts judiciaires de Belgique est devenu la première association à représentation multidisciplinaire dans le monde belge de l'Expertise et à ce titre est devenue un interlocuteur incontournable tant avec les acteurs de la Justice qu'avec le Législateur.

L'année 2009 commencera par l'assemblée générale de notre association en date du 17 janvier prochain au Marriott Courtyard, avenue des Olympiades, 6 à 1140 Evere (accueil à partir de 09.00).

L'assemblée générale sera suivie d'une présentation de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert par M Jacques LAUVIN - Président de la Cie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles et M Philippe JACQUEMIN - Président de la compagnie des experts de justice inscrits sur la liste de la Cour d'appel de LYON, membre du conseil d'administration de l'Institut et Vice Président du CNCEJ. Le Pr Pierre LUCAS interviendra, outre ses fonctions de Président des Médecins spécialistes en évaluation du dommage corporel (Belgique), également au titre de Président du CEREDOC (Confédération Européenne d'Experts en Évaluation et Réparation du Dommage Corporel).

Les annuaires 2009 du CNEJ vous seront distribués à cette occasion.

Nous vous y attendons très nombreux !

Au nom du conseil d'administration, je vous souhaite tous les vœux de plein accomplissement professionnel pour l'année 2009.

Luc BLASE
Président

Het jaar 2008 dat op zijn einde komt is bijzonderlijk vruchtbaar geweest voor de Nationale College van Gerechtsdeskundigen van België.

Als voorzitter ben ik terecht verheugd met het voltooide werk:

- Het in plaats stellen, binnen de administratieve raad, van een dynamische en gemotiveerde ploeg.
- Het aanpassen van de statuten en de interne reglementering, die uitbreiding van het NCGD toelaat naar andere verenigingen met dezelfde doelstellingen.
- Het uitgeven van de Tijdschriften van het NCGD
- Het in plaats zetten van de commissies "Studie" "Deontologie" "Statuut van de expert".
- Contact met het Instituut voor Bedrijfsrevisoren en de CEJAA
- Contact met het Ministerie van Justitie.
- Het lidmaatschap en actieve deelname van de NCGD binnen het Europees Instituut voor expertise en expert (EIEE)
- Benadering van het NCGD met twee medische verenigingen, de vereniging van geneesheren specialisten in het evalueren van lichamelijke schade en de Belgische vereniging van de experts controle geneesheren.

Met zijn driehonderd veertig leden is de Nationale Vereniging voor Juridische Experts van België, de eerste multidisciplinaire associatie binnen de Belgische expertise branche geworden en is daardoor onmisbaar gesprekspartner geworden, zowel met Justitie als met de wetgever.

Het jaar 2009 zal met de algemene vergadering van onze raad van start gaan op 17 januari aanstaande in MARRIOTT COURTYARD, Olympiadenlaan 6 te 1140 Evere (onthaal vanaf 09.00).

De algemene vergadering zal gevolgd worden door een uiteenzetting van de Heren Jacques LAUVIN - Président de la Cie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles en Philippe JACQUEMIN - Président de la compagnie des experts de justice inscrits sur la liste de la Cour d'appel de LYON, lid van de raad van bestuur van IEEE en Vice Voorzitter CNCEJ (Frankrijk), en Pr Pierre LUCAS Voorzitter CEREDOC (Confédération Européenne d'Experts en Évaluation et Réparation du Dommage Corporel)

U wordt nadien uitgenodigd tot een cocktail.

Bij deze gelegenheid zullen we de jaarboeken 2009 van het NVJE uit delen.

In naam van de raad van bestuur, wens ik jullie al mijn beste wensen vol van professionele realisaties voor het jaar 2009.

Luc BLASE
Voorzitter

**Conseil
d'administration –
Raad van Bestuur**

Président

Voorzitter

Luc Blase

Vice-président

Eddy E. Felix

Trésorier

Jean-Pierre Cools

**Secrétaire-
général**

Secretaris

generaal

Etienne Claes

Bestuurders

Administrateurs

Edouard Litwak

Robert Renson

Expert automobile

Editeur

responsable et

rédacteur en

chef :

Verantwoordelijk

uitgever

Eddy Felix-chaussée

de Tubize, 135 -

1440 Braine- le-

Château.

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées lesquelles ne sauraient engager sa responsabilité.

La loi du 15 mai 2007 en pratique(s)

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal entrant en vigueur le 1 septembre 2007.

Un an plus tard où en sommes-nous ?

La réforme mise en place porte-t-elle ses fruits ?

Quelles pratiques se sont dégagées, voir démarquées ?

Voilà les questions que se sont posées les organisateurs du colloque qui s'est tenu à Louvain-la-Neuve le 24 octobre 2008.¹

Ce colloque a réuni des personnalités académiques, des magistrats de Bruxelles, Liège et Nivelles, des Avocats et des experts dont plusieurs membres du CNEJ.

La journée d'étude combinant exposés scientifiques et échanges de vues entre professionnels a laissé transparaître que si la loi comportait de nombreuses améliorations par rapport à la pratique antérieure plusieurs mesures présentent des lacunes.

Les participants ont appris à cette occasion qu'un avant-projet de loi visant la réparation de la loi actuelle était en préparation dans une certaine discrétion.

Les orateurs et les participants ont évoqué les améliorations qu'il était souhaitable de voir apporter à la législation existante.

Si nous prenons séquentiellement le déroulement de l'expertise nous obtenons les propositions suivantes.

Exception pour la mise en mouvement automatique de l'expertise

La décision qui ordonne l'expertise est notifiée dans les cinq jours par le greffier qui en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire. (Art.973, §2 alinéa 3 du C.J.)

Dans certaines circonstances il faudrait prévoir des exceptions à cette mise en mouvement automatique.

¹ L'expertise judiciaire : la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)-Colloque du 24 octobre 2008 organisé par l'Ordre des avocats de Nivelles et la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain.

Allongement du délai accordé à l'expert pour accepter la mission

Après notification du jugement par le greffe, l'expert dispose de huit jours pour accepter ou refuser la mission s'il le souhaite et pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. (Art.972 § 1^{er})

L'expert peut légitimement être absent au moment de la réception et ce, pour un délai de plus de huit jours.²

Redéfinition de la réunion d'installation avec la présence de l'expert

La réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci. (Art. 972 §2 du C.J.)

Si éventuellement on a besoin de l'expert on l'appellera au téléphone.

Comment, en l'absence de l'expert, va-t-on fixer:

- les lieu, jours et heures de ses travaux ultérieurs ?
- la nécessité de faire appel à des conseillers techniques ?
- l'estimation du cout global de l'expertise ?
- le délai pour le dépôt du rapport final ?

Ces difficultés ont eu pour résultat que, dans la majorité des cas, les parties renoncent à la réunion d'installation, à la demande du Juge. Cette mesure n'est plus exécutée que pour certaines expertises tout à fait particulières, dont les modalités ne sont plus faciles à définir ou lorsque les Avocats insistent pour qu'une réunion d'installation soit organisée³.

Rôle capital de certains conseillers techniques(en expertise de responsabilité médicale notamment)

La nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques est déterminée à la réunion d'installation et éventuellement hors la présence de l'expert

² R. de Briey et D.Petit-La réforme en matière d'expertise : Aspects pratiques-Conférence du 29 février 2008 organisée par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles

³ D. Mougnot-*La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise* in L'expertise judiciaire : la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)-Colloque du 24 octobre 2008 organisé par l'Ordre des avocats de Nivelles et la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain

⁴ G.Closset-Marchal-*Coûts de l'expertise*- in L'expertise judiciaire : la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)-Colloque du 24 octobre 2008 organisé par l'Ordre des avocats de Nivelles et la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain

⁵ Selon P.Francotte et L. Petré-*Honoraires in concreto ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?*

In L'expertise judiciaire : la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)-Colloque du 24 octobre 2008 organisé par l'Ordre des avocats de Nivelles et la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain

⁶ Gilberte Closset-Marchal- *Coûts de l'expertise* in L'expertise judiciaire : la loi du 15 mai 2007 en pratique(s) -Colloque du 24 octobre 2009-Université Catholique de Louvain-Ordre des Avocats du Barreau de Nivelles

(Art. 972 §2 du C.J.)

Il paraît peu réaliste, même en présence de l'expert, d'aborder cette question dès la réunion d'installation. Cette question ne pourra être utilement envisagée qu'après une meilleure connaissance du dossier.

Obligation pour l'expert de tenir une réunion de conciliation

L'expert tente de concilier les parties. Si la conciliation aboutit l'expert dépose un constat de conciliation et un état de frais et honoraires. (Art.977 §2 du C.J.)

Devant le silence du texte, les avocats souhaitent que la rédaction du constat de conciliation leur revienne et que cela soit plus clairement exprimé dans les textes.

L'avis provisoire

A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au Juge, aux parties et à leurs conseils ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. (Art.976 du C.J.)

Ce n'est pas la fin des travaux: c'est la fin des travaux préliminaires de l'expert, la collecte des informations nécessaires pour établir les constatations avec la collaboration des parties et le suivi du juge.

Les véritables travaux d'expertise ne pourront commencer que lorsque les constatations auront été étayées par les observations des parties.

L'avis provisoire devra être envoyé par recommandé

La loi actuelle ne dit pas que ce rapport doit être daté et signé, ni comment les constatations doivent être envoyées et ignore le caractère contradictoire de cette communication aux parties.

Toutefois cet envoi a des conséquences juridiques étant donné que l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. (Art. 976 alinéa 4)

Computation des délais après l'envoi de l'avis provisoire

Faute de réunion d'installation, l'expert fixe un délai raisonnable compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement.

(Art.976 du C.J.)

L'expert se trouve là devant un dilemme.

Par un souci d'objectivité, il aimerait disposer de toutes les observations des parties pour pouvoir les rencontrer dans son rapport final. La loi est cependant claire: l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement et le juge peut les écarter des débats. (Art. 976 C.jud.).

Le Juge devra quand même toujours répondre quant au fond sur les pièces et les moyens complémentaires qui lui sont présentés.

Rejeter, pour un dépassement éventuel des délais, des informations nécessaires au déroulement adéquat de l'expertise, risque de n'avoir en définitive comme effet que de nouveaux retards dans la suite de la procédure, puisque ces éléments seront soumis aux débats devant le Juge, qui ne sera, dès lors, pas éclairé par l'avis du technicien.

Renversement de la procédure de taxation

D'une manière générale, les parties et les conseils n'informent que très rarement le juge de ce qu'elles sont d'accord avec le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert

Le plus souvent, même si elles sont d'accord elles ne font rien savoir; ce qui impose à l'expert de saisir le Juge par requête.

Le processus est accéléré en faveur de l'expert, mais avec un alourdissement considérable des travaux pour le Juge et pour le greffe : convocation immédiate, avis par le greffe dans les cinq jours, comparution dans le mois, décision dans les 8 jours.

Les experts estiment que la solution qui permettrait de résoudre cette problématique et qu'un allègement considérable de ces travaux pourrait intervenir si le processus était inversé.

En effet, le législateur pourrait prévoir que si dans le délai de 30 jours après le dépôt de la minute du rapport final les parties n'ont pas contesté l'état des honoraires et frais de l'expert, ceux-ci seraient taxés d'office par le juge qui donnera exécutoire aux parties dans la proportion des sommes consignées.

Ce n'est qu'en cas de contestation faite dans les 30 jours, que le juge interviendrait en convoquant les parties.

Abandon du 509 quater.

C'est à l'unanimité des intervenants, des magistrats et avocats que la mesure est considérée comme indécente envers les experts.

Si tout le monde est d'accord sur la consignation, il appartient aux tribunaux de prendre les mesures adéquates pour gérer efficacement les provisions reçues pour compte des experts.

Les premiers commentateurs de la loi du 15 mai 2007 font très justement remarquer que celle-ci sera ce que les acteurs de justice en feront.⁴

Dans ce cadre des experts judiciaires ont évoqué différents aspects visant les honoraires in concreto -depuis la réunion d'installation ou le jugement de désignation fixant la provision d'une manière irréaliste en l'absence de l'expert, l'expertise simplifiée pour laquelle il n'est en général pas prévu de provision, la non information systématique de l'expert du versement des provisions par les greffes, les délais de taxation.

Ils ont certainement parlé avec leur cœur mais d'une façon peut être excessive pour conclure que la nouvelle loi n'a obtenu que les effets contraires de ce qui était attendu d'elle, entraînant une augmentation de 25% du coût et de la durée des expertises...⁵

La réforme de la réforme de l'expertise judiciaire est bien en marche.

Ce qui me paraît certain, c'est que les améliorations déjà acquises par rapport à la législation antérieure ont permis de disculper les experts des maux dont ils ont été accusés pendant des générations et que rien d'abouti ne pourra se faire sans leur collaboration.

Eddy. E. Felix

La période transitoire en expertise judiciaire (2^e partie)

La première partie relative au déroulement de l'expertise a été publiée dans le Cahier du CNEJ n°3/2008.

A.Introduction

Pour ce qui concerne les frais et honoraires des experts, les dispositions de la nouvelle loi sont plus claires que les dispositions antérieures.

Elles se placent dans une séquence logique partant de la fixation de la provision par le juge et de la partie à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert jusqu'à la taxation et le retrait de la provision au greffe.

En ce moment, soit plus de quinze mois après la mise en vigueur de la nouvelle loi, la seule mesure nouvelle qui concerne les expertises qui étaient encours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 devrait viser la taxation des honoraires relatifs aux rapports d'expertises déposés après le 01 septembre 2008.

Le nouvel article 991 § 2 alinéa 2 et 3 leur est applicable. Il s'agit des nouveaux critères de taxation dont le juge peut tenir compte : rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, respect des délais impartis et la qualité du travail fourni.

B.Matériel et méthode

Des frais et honoraires des experts	
Dispositions applicables aux expertises encours	Dispositions applicables aux expertises ordonnées depuis le 01.09.2007
Article 982 L'état est collectif s'il y a plusieurs experts pour la même cause. Sauf si la loi en dispose autrement, l'état est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige. L'état contient, outre le	Article 987 Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation. Le juge ne peut imposer cette obligation à la partie

relevé détaillé de ces travaux, pour chacun des experts, l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise.

L'article 991 §2, alinéas 2 et 3 est applicable aux expertises encours

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Article 984

Si, dans les quinze jours du dépôt du rapport, les parties ont informé par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire contre la parties qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office. Si dans le délai susdit les parties n'ont pas donné leur accord, le juge saisi par requête de l'expert ou de l'une des parties, entend en chambre du conseil l'expert et les parties, convoquées par pli judiciaire par le greffier, et

qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens. Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

Dès que la provision est consignée, le greffe ou l'établissement de crédit en informe l'expert par lettre missive.

Article 988

Si l'expert considère que la provision ou que la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie. Une autre libération est également possible pour couvrir une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés.

fixe le montant des honoraires et des frais ; ce jugement est exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Article 988

Si les experts ne déposent pas leur état d'honoraires et de frais, les parties peuvent demander par requête, au juge de procéder à la taxation.

Les experts et les parties ou leurs avocats sont convoqués en chambre du conseil par le greffier.

Si un règlement amiable de la cause est intervenu, la requête prévue à l'alinéa premier ne peut être déposée que quinze jours au moins après que les experts auront été avertis de ce règlement.

Article 990

Les experts peuvent différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir de manière modérée le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution. La consignation de la provision est à charge de la

Article 989

Si une partie ne procède pas à la consignation dans le délai imparti, le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 990

L'état de frais et honoraires détaillé de l'expertise mentionne séparément:

- le tarif horaire;
- les frais de déplacement;
- les frais de séjour;
- les frais généraux;
- les montants payés à des tiers;
- l'imputation des montants libérés.

Si l'expert ne dépose pas son état de frais et

partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017 alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens. En cas de contestations ou lorsque la partie qui y tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présente par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, Entendu les observations des intéressés en chambre du conseil. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. La provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés, ou que les parties se soient déclarées d'accord sur le montant lorsqu'il y a les parties se soient déclarées d'accord sur le montant lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause. La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné la provision.

Lorsque l'expertise est de nature à entraîner des frais considérables, le magistrat compétent, pour fixer le montant de la provision, peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever, au cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision consignée au greffe.

honoraires, les parties peuvent demander au juge de procéder à la taxation.

Article 991

§ 1^{er}. Si, dans les quinze jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties ont informé, par écrit, le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu entre les parties ou contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

§ 2. Si, dans le délai visé au § 1^{er}, les parties n'ont pas donné leur accord, l'expert ou les parties peuvent, conformément à l'article 973, § 2, saisir le juge afin qu'il procède à la taxation de frais et honoraires.

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Le juge déclare le jugement exécutoire contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

§ 3. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

Article 991bis

Après la taxation définitive, la provision est retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due. Le reliquat éventuel est remboursé d'office aux parties par le greffier au prorata des montants qu'elles étaient tenues de consigner et qu'elles ont effectivement consigné. Les experts peuvent seulement recevoir un paiement direct après que leur état de frais et honoraires a été définitivement taxé et pour autant que la provision consignée soit insuffisante.

C Conclusions

Dans la pratique antérieure il y avait une dispense de demande taxation de la part de l'expert lorsque l'état était payé directement entre ses mains.

Cette formule - peu élégante certes - avait néanmoins ses avantages.

Ce qui est payé est payé et les contestations d'honoraires qui étaient peu nombreuses dans le passé vont devenir la règle permanente.

La taxation des honoraires de l'expert est réglée à l'art. 991 du code judiciaire.

D'une manière générale, les parties et les conseils n'informent que très rarement le juge de ce qu'elles sont d'accord avec le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert.

Le plus souvent, même si elles sont d'accord elles ne font rien savoir ; ce qui impose à l'expert de saisir le juge par requête.

Le processus est accéléré en faveur de l'expert, mais avec un alourdissement considérable des travaux pour le juge et

pour le greffe : convocation immédiate, avis par le greffe dans les cinq jours, comparution dans le mois, décision dans les 8 jours.

Les experts estiment que la solution qui permettrait de résoudre cette problématique chargée de peine et de lourdeurs de temps, et qu'un allègement considérable de ces travaux pourrait intervenir si le processus était inversé. En effet, le législateur pourrait prévoir que si dans le délai de 30 jours après le dépôt de la minute du rapport final, et des pièces qui l'accompagnent les parties n'ont pas contesté l'état des honoraires et frais de l'expert, ceux-ci seraient taxés d'office par le juge qui donnera exécutoire aux parties dans la proportion des sommes consignées.

Ce n'est qu'en cas de contestation faite dans les 30 jours, que le juge interviendrait en convoquant les parties.

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Les nouveaux critères sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007, en ce compris pour les expertises ordonnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ces critères portent sur :

- la rigueur avec lequel le travail a été exécuté ;
- le respect des délais impartis ;
- la qualité du travail fourni.

Les critères anciens tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis, sont donc partiellement abandonnés.

L'appréciation de nouveaux critères, plus particulièrement de la qualité du travail fourni, risque d'être problématique si le juge taxateur n'est pas celui appelé à statuer au fond.

L'article 991 §2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le juge fixe le montant des frais et honoraires « sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ». Le législateur entend par là des dommages et intérêts qui seraient dus par l'expert aux parties, pour lenteur ou manque de qualité de son travail.

Vu l'importance des enjeux, les parties et l'expert doivent être convoqués à la procédure de taxation.⁶

Jurisprudence

La jurisprudence est relevée et sélectionnée sur le site <http://jure.juridat.just.fgov.be/>

Impartialité de l'expert

Le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement peut être violé lorsque le juge du fond fonde sa décision sur l'avis d'un expert partial ou apparemment partial (1); l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert ne peut toutefois être assimilée à l'exigence d'impartialité et d'indépendance dans le chef du juge, dès lors que ce dernier statue sur la cause après les débats, alors que l'expert se borne à donner un avis avant les débats et que celui-ci peut être contesté devant le juge (2). (1) Cass., 9 janvier 2004, RG C.01.0126.F, Pas., 2004, n°9. (2) Cass., 23 mars 2006, RG C.03.0613.N, Pas., 2006, n°169.

Base légale : Convention internationale du 04.11.1950
Art.6.1

Justel F-20071220-9 Cour de cassation C07.307N du 20.12.2007

Rapport d'expertise - valeur probante-appréciation du juge.

Les débats intègrent le rapport d'expertise versé dont le juge apprécie souverainement la valeur probante en fait; il n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et n'est davantage tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats, hormis en présence de conclusions (1) (2). Voir Cass., 16 décembre 1975 (Bull. et Pas., 1976, I, 466); Cass., 20 septembre 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 78); Cass., 17 mars 1987, RG 1187, Pas., 1987, n° 427. (2) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2007, n° 1847.

Base légale : Constitution 1994-17.02.1994 Art.149
Justel F-20080122-4 Cour de cassation P.07.1069N du 22.01.2008

Inopposabilité radicale d'une expertise.

L'inopposabilité radicale d'une expertise sciemment et volontairement menée par un expert, avec le concours de la partie demanderesse, de manière à priver les appelants de l'exercice de leurs droits de défense, ne peut être «couverte» par une audition de cet expert auteur d'une violation des droits de défense, comme un «témoin».

Un expert qui viole sa mission en ne respectant pas le droit de la défense d'une partie défenderesse, du consentement de la partie demanderesse, ne peut être entendu en justice. La seule mesure d'instruction que l'appelante puisse solliciter est une nouvelle expertise à tenir dans le respect des droits

des parties encore litigantes et dans les limites de ce qui reste contentieux entre parties : le comblement de passif à charge d'associés actifs.

Justel F-20080506-5 Cour d'appel, Liège 2004/RG/751 du 06.05.2008

Provision contestation

L'arrêt qui décide que la demanderesse devra provisionner l'expert dans le mois de sa demande ne prive pas les parties du droit de contester la provision demandée par l'expert et de demander au juge qui a ordonné l'expertise de fixer le montant de la provision après les avoir entendues.

Base légale : Code judiciaire 10.10.1967 Art. 990

Justel F-20080125-3 Cour de cassation C.07.0268F du 25.01.2008

La base légale actuelle est l'article 987 du Code judiciaire.

Le juge doit limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige-refus de la mesure d'expertise.

A défaut de sommaire c'est la motivation du jugement qui est reproduite.

Avant dire droit, ordonner la désignation d'un expert comptable ayant pour mission de vérifier les décomptes produits par KBC BANQUE, tenant compte des versements intervenus, et de vérifier si les sommes réclamées sont exactes. »

Les décomptes de la demanderesse étayés par les pièces qu'elle dépose font apparaître le caractère fondé de sa demande.

La demande d'expertise formulée par les appelants ne peut être rencontrée à défaut pour eux d'avoir précisé un tant soit peu en quoi les décomptes étaient incorrects, en quoi ils ne tenaient pas compte des paiements effectués, en quoi les imputations étaient mal faites. Ils ne produisent même pas la preuve de la moindre demande qu'un comptable qu'ils auraient consulté comme conseil technique aurait vainement adressée à la banque.

Les juridictions ne peuvent se substituer totalement aux parties dans l'instruction du litige d'autant que l'article 875 bis du Code judiciaire impose au juge de limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus

rapide et la moins onéreuse. L'article 972 du même code invite le juge à préciser les circonstances qui rendent nécessaires l'expertise dans la décision qui ordonne celle-ci.

Or devant l'indigence des moyens des appelants et l'absence de toute pièce utile la cour ne saurait préciser quelles autres circonstances justifieraient l'expertise.

Il convient dès lors de constater que l'appel principal n'est pas fondé.

Justel F-20080526-5. Cour d'appel Liège 2007/RG/1051 du 26.05.2008

Interdiction de déléguer la fonction de juger

Une délégation de juridiction à l'expert ne saurait se déduire de la seule circonstance que sa mission comporte l'étude de la personnalité de l'inculpé et l'apport de tout renseignement utile à la manifestation de la vérité.

Présomption d'innocence

Ne méconnaît pas le principe général du droit à la présomption d'innocence l'arrêt qui énonce que l'expert ne reproche pas au prévenu de se poser en victime concernant les faits pour lesquels il a été inculpé et qu'il conteste et considère que, dans le cadre d'un examen scientifique, le rapport d'expertise souligne les caractéristiques d'une personnalité manipulatrice qui se pose sans cesse en victime.

Justel F-20080618-5 . Cour de cassation P.08.0407.F du 18.06.2008

Appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise.

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, en l'espèce à un rapport d'expertise, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de considérer que ledit rapport contient une énonciation qui ne s'y trouve pas ou qu'il ne contient pas une énonciation qui y figure, mais se borne à critiquer l'appréciation, par les juges d'appel, de la valeur probante de ce rapport (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas., 2005, I, n° 133.

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1). (1) Voir Cass., 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas., 1996, I, n° 287.

Justel F-20080722-4. Cour de cassation P.08.965 F du 22.07.2008

La vie du CNEJ.

Le Conseil d'administration s'est réuni le 17 septembre, le 15 octobre le 19 novembre et le 17 décembre 2008.

Les travaux de ces réunions ont notamment porté sur la préparation du nouvel annuaire, les contacts avec le cabinet du Ministre de la Justice et le Ministère de la Justice, l'élaboration d'un nouveau logo qui servira d'image de marque pour la page d'accueil du site internet, le sceau de l'association.

Un nouveau fichier des membres a été recomposé compte tenu des membres des associations de médecins qui nous ont rejoints. C'est ainsi que notre association compte aujourd'hui 344 membres.

Les membres de l'Association belge des médecins spécialistes en évaluation du dommage corporel et l'Association belge des médecins conseils experts seront représentés au sein de notre Conseil d'administration par le Pfr. Dr. P. Lucas et le Dr J-R Vigneron jusqu'à l'assemblée générale de janvier 2009.

A partir de cette assemblée générale les médecins seront représentés au sein du Conseil par élection directe à l'Assemblée générale conformément à nos nouveaux statuts.

Des contacts sont d'ores et déjà établis par notre Président au niveau du Ministre de la justice pour que le CNEJ devienne un interlocuteur des autorités politiques non seulement dans le cadre des améliorations à apporter à la loi du 15 mai 2007 mais de manière permanente pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'expertise judiciaire dans toutes les matières.

C'est dans ce cadre qu'un questionnaire d'enquête au format HTML a été élaboré et va être lancé parmi les membres du CNEJ.

Le Conseil d'administration compte sur les membres pour obtenir des réponses précises ce qui permettra d'évaluer les points sur lesquels il y aurait lieu d'améliorer la mise en application de la nouvelle loi.

L'exploitation de ces données permettra au CNEJ de jouer un rôle actif dans la vie judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

Notre assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 17 janvier 2009 à 10 heures. Le lieu retenu est l'Hôtel Marriot Brussels « Olympiades » avenue des Olympiades, 6 à 1140 Evere. Nous espérons vous y rencontrer.